

**LETTRE A TOUTES LES CAISSES n° DR-2023-005  
ET AUX AROMSA**

**DIRECTION DELEGUEE AUX POLITIQUES SOCIALES**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**

Département Santé

DC-PM/CDC

Bobigny, le 04/01/2023

*Objet : Règles d'ouverture des droits à la PUMa  
des travailleurs saisonniers étrangers agricoles*

Madame, Monsieur le Directeur Général,  
Madame, Monsieur le Directeur,

Afin d'harmoniser les pratiques des caisses de MSA concernant les modalités d'affiliation à la protection universelle maladie (PUMa) des travailleurs saisonniers (étrangers ou non), la présente lettre a pour objet de vous exposer les nouvelles règles de gestion qu'il convient désormais d'appliquer à cette population.

**Rappel des conditions d'affiliation à la PUMa**

Selon l'article L.111-1 du code de la sécurité sociale, la sécurité sociale assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille et d'autonomie.

Aux termes de l'article R.111-3 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé au titre de la PUMa, les personnes de nationalité française ou de nationalité étrangère qui sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

Depuis la mise en place de la PUMa, il n'y a donc plus de condition d'ouverture de droit requise pour la prise en charge des frais de santé (hormis la condition de résidence stable et régulière pour les personnes affiliées sur critère de résidence et l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes affiliées sur critère professionnel).

**Procédure actuelle d'affiliation des travailleurs saisonniers agricoles**

La MSA a mis en place une procédure particulière qui exclut les travailleurs saisonniers de l'ouverture de droit automatique à la prise en charge des frais de santé au titre de la PUMa.

Afin d'éviter des mutations trop fréquentes en raison de la nature du contrat de travail, la MSA préconisait jusqu'alors de n'ouvrir le droit à prise en charge des frais de santé au titre de la PUMa que sur production d'une feuille de soins ou d'un avis d'arrêt de travail (cf. LTC n° DG-2017-158 du 09/03/2017).

Cette préconisation permettait à l'agent santé, à réception d'une feuille de soins ou d'un avis de travail, de consulter le RNIAM pour octroyer une prise en charge des prestations santé au titre de la PUMa, soit :

- ⌚ auprès de la MSA si le saisonnier est déjà affilié au régime des assurances sociales agricoles,
- ⌚ auprès d'un autre régime d'affiliation, si l'assuré est affilié à un autre régime (transmission de la feuille de soins ou de l'avis d'arrêt de travail au régime d'assurance maladie compétent),
- ⌚ auprès de la MSA si l'assuré n'a pas de régime de protection sociale.

Bien que faite initialement dans l'intérêt du bénéficiaire, la préconisation initiale se révèle être en pratique, pénalisante pour les saisonniers étrangers qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale français. **Il n'est donc plus possible pour les saisonniers étrangers de maintenir notre préconisation consistant à attendre la présentation d'une feuille de soins et/ou d'un arrêt de travail pour les affilier à la PUMa et leur ouvrir des droits.**

## Nouvelles règles de gestion

### 1. Demande et ouverture de droits

**Désormais, le droit à prise en charge des frais de santé doit être ouvert dès que le travailleur saisonnier demande son affiliation à la PUMa et ce, sans attendre la présentation d'une feuille de soins ou d'un arrêt de travail.**

S'il convient de faire droit à toutes les demandes d'affiliation à la PUMa des travailleurs saisonniers en situation régulière qui débutent leur contrat de travail et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'une couverture de soins auprès d'un régime de sécurité sociale, il ne s'agit pas pour autant d'une ouverture automatique, en effet :

- si le travailleur saisonnier étranger ressortissant de l'UE/EEE et de la Suisse n'est pas connu d'un autre régime, il conviendra de lui demander son titre d'identité en cours de validité ou un titre de séjour en cours de validité et un document d'état civil permettant de confirmer son identité (cf. Lettre à toutes les caisses n°2022-187 du 18/03/2022, décret n° 2022-292 du 1er mars 2022 relatif à l'immatriculation des personnes nées à l'étranger en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et décrivant les modalités d'identification des assurés et bénéficiaires de prestations de sécurité sociale nés à l'étranger, en particulier les délais de production des pièces justificatives requises, les modalités de suspension et répétition des prestations servies sur la base d'un numéro d'identification d'attente et les dérogations applicables à certaines catégories de demandeurs ou lorsque la production de documents d'état civil est matériellement impossible).
- si le travailleur saisonnier est de nationalité étrangère hors UE-EEE-Suisse, l'agent santé doit systématiquement consulter l'outil AGDREF et vérifier qu'il est en situation régulière au regard de la législation française.

Pour rappel, le droit à la PUMa est ouvert pour la durée de validité du titre de séjour augmentée de 6 mois, au titre du maintien de droit prévu à l'article R.111-4 du code de la sécurité sociale.

## 2. Particularités concernant certains travailleurs saisonniers

### - Les saisonniers OFII

L'affiliation et l'ouverture de droit à la PUMa sont, en revanche, automatiques pour les salariés relevant de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui ne sont, par définition, affiliés à aucun autre régime français de sécurité sociale à leur arrivée en France.

Pour les salariés relevant de l'OFII, le droit à la PUMa est ouvert pour la durée du contrat de travail uniquement (non augmentée de six mois) dans la mesure où ces personnes sont censées retourner dans leur pays d'origine à l'issue de leur contrat. A l'issue de ce contrat, s'ils restent en France, ils ne peuvent pas prétendre à la PUMa sur critère de résidence.

### - Les saisonniers britanniques

L'ouverture de droit se fait sur production par le travailleur britannique saisonnier de sa carte de séjour pluriannuelle (CSP) délivrée par la Préfecture de police, ou à défaut de carte, sur production de l'attestation de demande de CSP (récépissé de la Préfecture), ou production du visa de long séjour.

Le saisonnier demandeur de la PUMa devra également produire un contrat ou une autorisation de travail s'il ne dispose que du récépissé ou du visa long séjour.

Comme pour les autres travailleurs saisonniers, les droits sont considérés ouverts à compter du dépôt de la demande et jusqu'à la fin de contrat de travail.

Remarque : les retards de délivrance des CSP par les préfectures ne permettront pas au saisonnier de substituer sa carte au récépissé comme il devrait le faire au terme des 2 mois de la demande de CSP. Une tolérance des caisses est préconisée au moins jusqu'à l'été 2023 (date d'ouverture du téléservice CSP des préfectures).

### Effets des nouvelles règles de gestion

Ces nouvelles règles de gestion s'appliquent dès réception de la présente lettre, y compris pour les britanniques et la saison d'hiver en cours.

Elles seront prochainement intégrées dans la DJR PUMa.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur Général, Madame, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

**Signée par La Directrice de la  
Réglementation,**

**Christine DECHESNE-CÉARD**